
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 37

Bill No. 37

Loi modifiant la Loi de l'assurance-
maladie

An Act to amend the Health
Insurance Act

Première lecture

First reading



M. LAZURE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 37

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1970, par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1971, par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1973 et par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«*d*) «personne qui réside au Québec»: une personne qui est déclarée être telle en vertu des articles 4 à 7 et, dans le cas du paragraphe *b* du troisième alinéa et du quatrième alinéa de l'article 3, une personne qui y est visée et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56*a* ou 56*b*, selon le cas;».

2. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1971, par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1973, par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1975,

Bill No. 37

An Act to amend the Health Insurance Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), amended by section 1 of chapter 38 of the statutes of 1970, section 1 of chapter 47 of the statutes of 1971, section 1 of chapter 30 of the statutes of 1973 and by section 1 of chapter 40 of the statutes of 1974, is again amended by replacing subparagraph *d* of the first paragraph by the following:

“(d) “resident of the province of Québec”: any person declared to be such under sections 4 to 7 and, in the case of subparagraph *b* of the third paragraph and of the fourth paragraph of section 3, a person contemplated therein who holds a claim booklet in force issued in accordance with section 56*a* or 56*b*, as the case may be;”.

2. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1970, section 2 of chapter 47 of the statutes of 1971, section 2 of chapter 30 of the statutes of 1973, section 2 of chapter 40 of the statutes of 1974 and by section 1 of chapter 60 of the statutes

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 est de concordance avec l'article 2.

L'article 2 étend le programme de médicaments aux personnes âgées de 65 ans ou plus.

Les articles 3 à 5 sont de concordance.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 provides concordance with section 2.

Section 2 extends the medications programme to persons of 65 years of age or over.

Sections 3 to 5 are provisions of concordance.

est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«La Régie assume également, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le coût des services et médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, sous réserve de l'article 3*a*, pour le compte de toute personne qui:

a) réside au Québec et est âgée de soixante-cinq ans ou plus; ou

b) a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), ou est bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de ladite loi et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56*a*.

La Régie assume en outre, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le coût des services et médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, sous réserve de l'article 3*a*, à toute personne de soixante ans ou plus et de moins de soixante-cinq ans, qui est admissible à une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), et qui sans cette allocation aurait droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), ou à une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de ladite loi, et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56*b*.»

3. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 47 des lois de 1971 et par l'article 3 du chapitre 30 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**4.** Aux fins des deux premiers alinéas, du paragraphe *a* du troisième ali-

of 1975, is again amended by replacing the third and fourth paragraphs by the following:

“The Board shall also assume, in accordance with this act and the regulations, the cost of the services and medications furnished by pharmacists on the prescription of a physician or a dental surgeon, subject to section 3*a*, on behalf of every person who:

(*a*) resides in Québec and is sixty-five years of age or over; or

(*b*) is entitled to social aid in accordance with the Social Aid Act (1969, chapter 63) or is a recipient of an allowance under the second paragraph of section 67 of the said act and who holds a claim booklet in force issued under section 56*a*.

The Board shall also assume, in accordance with this act and the regulations, the cost of the services and medications furnished by pharmacists on the prescription of a physician or a dental surgeon, subject to section 3*a*, to every person sixty years of age or over and under sixty-five years of age who is entitled to an allowance under Part II. 1 of the Old Age Security Act (Statutes of Canada), and who but for such allowance would be entitled to social aid in accordance with the Social Aid Act (1969, chapter 63) or to an allowance paid under the second paragraph of section 67 of the said act, and who holds a claim booklet in force issued under section 56*b*.”

3. Section 4 of the said act, amended by section 4 of chapter 47 of the statutes of 1971 and by section 3 of chapter 30 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**4.** For the purposes of the first two paragraphs, subparagraph *a* of the

néa et du cinquième alinéa de l'article 3, une personne réside au Québec lorsque la loi l'autorise à être ou à rester au Canada et qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente, sauf si elle est un touriste, si elle est de passage au Québec ou y est un visiteur.»

4. L'article 56a de ladite loi, édicté par l'article 16 du chapitre 47 des lois de 1971, modifié par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 1974 et par l'article 2 du chapitre 60 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**56a.** Le ministre des affaires sociales peut délivrer des carnets de réclamation en la forme prescrite suivant l'article 57 à toute personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), ou qui est bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de ladite loi, attestant qu'elle a droit aux services prévus au troisième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue.»

5. L'article 56b de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1975, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) si cette personne, sans cette allocation, aurait droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ou serait bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de ladite loi.»

6. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

third paragraph, and the fifth paragraph of section 3, a person is a resident of the province of Québec when he is lawfully entitled to be or remain in Canada, makes his home in the province of Québec and is ordinarily present there, unless he is a tourist, a transient or a visitor there."

4. Section 56a of the said act, enacted by section 16 of chapter 47 of the statutes of 1971, and amended by section 16 of chapter 40 of the statutes of 1974 and by section 2 of chapter 60 of the statutes of 1975, is replaced by the following:

“**56a.** The Minister of Social Affairs may issue a claim booklet in the form prescribed under section 57 to every person who is entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63) or who is a recipient of an allowance paid under the second paragraph of section 67 of the said act, attesting that he is entitled to the services contemplated in the third paragraph of section 3, for the period provided in such booklet.”

5. Section 56b of the said act, enacted by section 3 of chapter 60 of the statutes of 1975, is amended by replacing paragraph *b* by the following:

“(b) if such person would but for such allowance be entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63) or be the recipient of an allowance under the second paragraph of section 67 of the said act.”

6. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Government.